

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.369 du 20 mars 2014

A. 211.833/XI-20.088

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me C. VIRONE, avocat,
rue du Chêne 329
4100 Seraing,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 4 mars 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 117.888 du 30 janvier 2014 rendu dans l'affaire n° 138.184 par la V^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 mars 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article

33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen pris de la violation "des articles 51.10, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, et pour violation de formes substantielles, excès ou détournement de pouvoir".

La décision du Conseil d'Etat

Les articles 51/10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la loi du 29 juillet 1991 régissent les actes des autorités administratives et non ceux des juridictions administratives, comme l'arrêt attaqué. En tant qu'il est pris de la violation de ces normes, le moyen est manifestement irrecevable.

Par ailleurs, le requérant n'expose pas en quoi l'arrêt attaqué aurait violé des formes substantielles, ni en quoi il serait entaché d'un excès ou d'un détournement de pouvoir. Le moyen est donc également irrecevable sur ce point.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt mars deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE	Y. HOUYET
---------------	-----------